

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

410  
**DECISION N°2012\_\_\_\_\_ARMP/CRD**

Recours de l'entreprise UNISTAR-DIVERS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint accéléré n°2012-00019/MEF/SG/DMP du 17 février 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau, de rayonnages et de boîtes d'archives et de matériel de manutention (lots 1, 2 et 3) au profit des Directions du Ministère de l'Economie et des Finances.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 mai 2012 de l'entreprise UNISTAR-DIVERS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Sibidi GUINGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hassane TAPSOBA, représentant de l'entreprise UNISTAR-DIVERS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Joachim ZONGO, Ibrahima ZARE, Madame Abibatou TOE/TONI, respectivement DMP et agents de la DMP, et Messieurs Arnaud KABORE, Adama SORI de la DAF, tous du Ministère de l'économie et des finances (MEF) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint accéléré n°2012-00019/MEF/SG/DMP du 17 février 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau, de rayonnages et de boîtes d'archives et de matériel de manutention (lots 1, 2 et 3) au profit des Directions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint accéléré n°2012-00019/MEF/SG/DMP du 17 février 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau, de rayonnages et de boîtes d'archives et de matériel de manutention (lots 1, 2 et 3) au profit des Directions du Ministère de l'Economie et des Finances ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°757 du lundi 28 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 04 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise UNISTAR-DIVERS a saisi le CRD par lettre en date du 29 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie et des finances (MEF) a lancé l'appel d'offres restreint accéléré n°2012-00019/MEF/SG/DMP du 17 février 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau, de rayonnages et de boîtes d'archives et de matériel de manutention (lots 1, 2 et 3) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme l'offre du requérant au lot 1 avec l'observation « Insuffisance de crédit » ; les offres du requérant sont non conformes aux lots 2 et 3 au motif que le montant des marchés similaires fournis sont très faibles par rapport aux lots concernés ;

l'entreprise UNISTAR-DIVERS conteste les résultats provisoires au motif que pour le lot 1 où elle est la seule conforme, il y a une contradiction entre l'observation «insuffisance de crédit » et le résultat final « infructueux pour insuffisance du dossier d'appel d'offres » ; pour les lots 2 et 3, elle affirme avoir fourni plusieurs marchés similaires ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'entreprise UNISTAR-DIVERS soutient que pour le lot 1, il y a contradiction entre les observations «insuffisance de crédit» et le résultat final «infructueux pour insuffisance du dossier d'appel d'offres» ; que les représentants de l'autorité contractante ont admis que l'observation au lot 1 est une erreur de publication et qu'il s'agit plutôt d'une insuffisance technique du dossier d'appel d'offres ; qu'il y a lieu de confirmer que le lot 1 est infructueux pour insuffisance technique du dossier d'appel d'offres ;

considérant que les données particulières de l'appel d'offres au point A-31 exige expressément aux soumissionnaires de fournir trois (3) projets «de nature et de complexité similaires exécutés dans les cinq (05) dernières années» ;

considérant que le CRD, après vérification des offres, a constaté que le requérant a fourni dans son offre quatre (04) marchés de fournitures et de mobiliers de bureau ; que l'appréciation du caractère similaire du marché à travers son montant est subjective et va à l'encontre de l'esprit de l'article 42 du décret n°2008-173 ci-dessus visé ; qu'il y a lieu de dire que le motif de non-conformité n'est pas fondé aux lots 2 et 3 ; qu'il convient de faire droit à sa requête ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

*d*

**DECIDE:**

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise UNISTAR-DIVERS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête aux lots 2 et 3 ; que par contre, la plainte n'est pas fondée au lot 1 ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint accéléré n°2012-00019/MEF/SG/DMP du 17 février 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau, de rayonnages et de boîtes d'archives et de matériel de manutention au profit des Directions du Ministère de l'Economie et des Finances pour les lots 2 et 3 ;

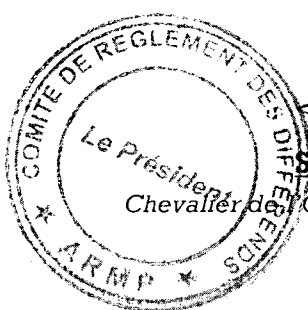
-de corriger l'erreur sur l'observation de l'offre du requérant pour le lot 1 ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*